



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Deuxième Commission

Point 54 a) de l'ordre du jour

**Développement durable : mise en œuvre d'Action 21,
du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre
d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial
pour le développement durable**

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats
arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban,
Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie,
Soudan, Tunisie et Yémen : amendements au projet de résolution
A/C.2/62/L.23/Rev.1**

Les technologies agricoles au service du développement

1. Insérer, après le cinquième alinéa du préambule, le nouvel alinéa suivant :

« *Soulignant* que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement et que des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté, y compris ceux qui figurent dans l'Action 21. »

2. Insérer, après le septième alinéa du préambule, les deux nouveaux alinéas suivants :

« *Constatant* que, dans de nombreux pays, la réalisation de la plupart des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, n'est pas en bonne voie, et soulignant qu'il faudra honorer strictement et sans délai tous les engagements en matière de développement si l'on veut que ces objectifs soient atteints,

Demeurant préoccupée que l'Afrique soit le seul continent à ne pas être en voie de réaliser un seul des objectifs de la Déclaration du Millénaire à l'horizon 2015, et soulignant à ce propos qu'il faut des efforts concertés et un



appui soutenu pour honorer l'engagement qui a été pris de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique. »

3. Insérer, après le neuvième alinéa du préambule, le nouvel alinéa suivant :

« *Réaffirmant* que l'agriculture joue un rôle vital dans la satisfaction des besoins d'une population mondiale en augmentation et est inextricablement liée à l'élimination de la pauvreté, surtout dans les pays en développement, que l'agriculture et un développement rural durables sont indispensables à l'application d'une approche intégrée de l'accroissement de la production vivrière et du renforcement de la sécurité et de la sûreté alimentaires de manière écologiquement viable, et que le transfert de technologies agricoles vers des pays en développement facilite la promotion de l'agriculture, de la production vivrière et de la sécurité alimentaire durables. »

4. Insérer, après le paragraphe 1 du dispositif, les deux nouveaux paragraphes suivants :

« 2. *Réaffirme* que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement passe nécessairement par l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants, et que le développement rural et agricole devrait faire partie intégrante des politiques nationales et internationales de développement, demande que les investissements productifs dans le développement rural et agricole afin de parvenir à la sécurité alimentaire soient augmentés et, à ce propos, demande une intensification de l'aide en faveur du développement agricole et du renforcement des capacités des pays en développement dans le domaine du commerce agricole, y compris de la part de la communauté internationale et du système des Nations Unies, et encourage l'appui aux projets de mise en valeur des produits de base, surtout ceux qui sont axés sur les marchés, et l'élaboration de tels projets au titre du Deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base;

3. *Se déclare décidée* à œuvrer avec diligence pour obtenir que les dimensions du développement soient prises en compte lors de la formulation des règles de propriété intellectuelle, afin que celles-ci soient définies dans une optique qui privilégie le développement et qu'elles facilitent le transfert équitable et abordable vers les pays en développement de technologies et de connaissances agricoles, y compris à des conditions préférentielles. »

5. Insérer le nouveau paragraphe ci-dessous après l'ancien paragraphe 6 du dispositif (devenu paragraphe 8) :

« *Note* que l'agriculture a pris du retard par rapport au secteur manufacturier en matière d'élaboration de disciplines multilatérales et de réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires et que, à travers le monde, du fait que la plupart des pauvres vivent de l'agriculture, les moyens de subsistance et les conditions de vie d'un grand nombre d'entre eux sont gravement menacés par les profondes distorsions de la production et des échanges de produits agricoles provoquées par les subventions très élevées à l'exportation, le soutien interne qui fausse les échanges et les mesures protectionnistes qu'appliquent de nombreux pays développés. »